



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-139 du 09 octobre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0127 du projet d'installation d'une hydrolienne fluviale flottante, expérimentale et temporaire sur la Seine, située en aval du Guéridon du Pont du RER A dans sa partie non navigable, au Pecq dans le département des Yvelines, reçue complète le 8 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation temporaire d'une hydrolienne fluviale flottante sur la Seine, capable de produire de l'énergie à partir des courants gravitaires du cours d'eau, que le projet est constitué d'un pont flottant de 24 mètres carrés (soit de 6 mètres de long et de 4 mètres de large) et d'une partie immergée des flotteurs à 0,7 mètre de profondeur;

Considérant que ce projet destiné à la production d'énergie hydroélectrique sera d'une puissance de 15 kW ;

Considérant que cette installation est d'une puissance maximale brute totale inférieure 4,5 MW et qu'elle relève donc de la rubrique 29°, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en une expérimentation temporaire (d'une durée d'un mois), et que la phase d'exploitation nécessitera un nouvel examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial auprès de Voies Navigables de France pour la période concernée ;

Considérant que le projet est situé en zone de grand écoulement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise¹ et en zone de risques de crue de forte probabilité, et qu'il est prévu, en cas de très grosses crues, que la désinstallation du projet s'effectue en une demi-journée ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre de protection d'un site inscrit au titre du code de l'environnement (Terrasse de Saint-Germain-en-Laye) et à environ 60 mètres d'un site classé (l'île Corbière) ce qui n'est pas mentionné dans le dossier et qu'à ce titre, le projet est soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et que les enjeux paysagers seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction des impacts éventuels du projet sont d'ores et déjà prévues, notamment en termes de protection de la faune piscicole (pose d'une grille permettant d'empêcher les poissons de pénétrer dans le mécanisme), de nuisances sonores (isolation phonique du générateur et analyse des bruits résiduels), de pollutions accidentelles (pose d'un bac de récupération situé sous l'alternateur) et de conditions de navigation (installation sur une voie d'eau non navigable) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'installation d'une hydrolienne fluviale flottante, expérimentale et temporaire sur la Seine, située en aval du Guéridon du Pont du RER A dans sa partie non navigable, au Pecq dans le département des Yvelines. La présente décision ne vaut que pour la phase expérimentale du projet.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France



Voies et délais de recours

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

1 https://www.ville-lepecq.fr/wp-content/uploads/2015/11/PPRI_approuve_notice_presentation.pdf